



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté N°2021-17-0055

Portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1^{er} mars au 31 mai 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-5210 du 27 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les activités de soins "Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales" pour les modalités "Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire" et "Analyses de génétique moléculaire" ainsi que pour les activités de "Diagnostic prénatal" pour les modalités "Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique" et "Examens de génétique moléculaire", sur la zone Rhône ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 portant fixation, pour l'année 2021, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-21-0005 du 04 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

ARRETE

Article 1 : Le bilan quantifié de l'offre de soins applicable pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} mars au 31 mai 2021 pour les dossiers relevant des équipements matériels lourds (IRM, scanners), est établi selon le tableau figurant en annexe.

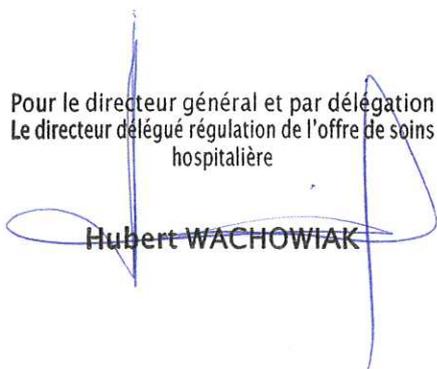
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le **05 FEV. 2021**

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière


Hubert WACHOWIAK

**ANNEXE - Bilan quantifié de l'offre de soins par équipement matériel lourd (IRM, scanners) sur la base du schéma régional de santé
AUVERGNE-RHONE-ALPES 2018-2023 au 04/02/2021**

IRM

	En termes d'implantations					En termes de nombre d'appareils				
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'appareils supplémentaires possibles
Zone "Ain"	4	4	4	Non		6	6	6	Non	
Zone "Allier - Puy de Dôme"	9	10	12	Oui	De 0 à 3	17	19	20	Oui	De 0 à 3
Zone "Cantal"	1	1	2	Oui	De 0 à 1	2	2	3	Oui	De 0 à 1
Zone "Drôme - Ardèche"	6	6	7	Oui	De 0 à 1	12	12	13	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Loire"	2	2	3	Oui	De 0 à 1	3	3	4	Oui	De 0 à 1
Zone "Haute-Savoie"	10	10	10	Non		15	16	16	Oui	De 0 à 1
Zone "Isère"	10	10	11	Oui	De 0 à 1	15	15	16	Oui	De 0 à 1
Zone "Loire"	9	10	12	Oui	De 0 à 3	14	15	17	Oui	De 0 à 3
Zone "Rhône"	30	30	32	Oui	De 0 à 2	45	49	50	Oui	De 0 à 5
Zone "Savoie"	5	5	7	Oui	De 0 à 2	7	9	9	Oui	De 0 à 2

SCANNER

	En termes d'implantations					En termes de nombre d'appareils				
	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'implantations supplémentaires possibles	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Demande recevable	Nombre d'appareils supplémentaires possibles
Zone "Ain"	4	4	4	Non		5	5	6	Oui	De 0 à 1
Zone "Allier - Puy de Dôme"	16	16	16	Non		25	25	27	Oui	De 0 à 2
Zone "Cantal"	4	4	4	Non		4	4	4	Non	
Zone "Drôme - Ardèche"	11	11	12	Oui	De 0 à 1	15	16	17	Oui	De 0 à 2
Zone "Haute-Loire"	3	3	3	Non		3	3	3	Non	
Zone "Haute-Savoie"	11	12	13	Oui	De 0 à 2	13	16	16	Oui	De 0 à 3
Zone "Isère"	12	12	13	Oui	De 0 à 1	16	16	18	Oui	De 0 à 2
Zone "Loire"	12	12	12	Non		18	18	18	Non	
Zone "Rhône"	33	33	34	Oui	De 0 à 1	48	50	53	Oui	De 0 à 5
Zone "Savoie"	9	9	9	Non		10	10	11	Oui	De 0 à 1